

SIAE en milieu pénitentiaire

1° Objectif principal :

L'implantation des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) dans les établissements pénitentiaires offre aux personnes détenues un **outil de réinsertion en leur proposant un accompagnement social et professionnel, en lien avec celui fourni par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans le cadre du parcours d'exécution de peine**. Il permet dès l'incarcération, un travail renforcé sur la levée des difficultés sociales constituant un frein au retour à l'emploi ainsi que sur le projet professionnel pour **favoriser une réinsertion durable et lutter ainsi contre la récidive**.

Au travers de ce dispositif, il s'agit d'**ouvrir aux personnes détenues condamnées les plus en difficultés l'accès aux SIAE**, dans le cadre d'un parcours d'insertion initié au sein de l'établissement pénitentiaire et se poursuivant à la sortie de détention, notamment dans le cadre d'une structure « classique » de l'IAE, dans un autre dispositif d'insertion, ou dans une entreprise de droit commun.

En outre, au sein du parcours de la personne détenue, **le passage par l'IAE constitue un sas et doit servir de tremplin en vue de la préparation à la sortie**, par la mise en place d'un accompagnement créant un lien dedans-dehors.

☞ Les personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) entrent dans la cible « prioritaire » de l'IAE au regard des difficultés sociales et professionnelles particulières qu'ils rencontrent :

- 60 % des personnes détenues n'ont pas de diplôme
- 80 % des jeunes détenus de plus de 18 ans sont sans diplôme
- Le taux d'activité à l'entrée en détention est inférieur à 50 %

2° Contexte :

Les personnes détenues peuvent bénéficier des dispositions relatives à l'IAE **depuis la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009** (article 33).

☞ Art. 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire¹ :

« La participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire. Cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération.

*Il précise notamment les modalités selon lesquelles la personne détenue, dans les conditions adaptées à sa situation et nonobstant l'absence de contrat de travail, **bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail** [...] ».*

¹ A noter que l'article 33 de la loi de 2009 a été abrogé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, voir *infra*.

L'accès à l'IAE pour les personnes en détention a ensuite été concrétisé par :

- **Deux décrets (n°2016-531 et n°2016-1853) en 2016 ;**
- **Une phase-pilote de 2016 à 2019** lors de laquelle 6 SIAE ont expérimenté le cadre juridique, financier et organisationnel du dispositif de l'IAE en milieu pénitentiaire. Un rapport d'évaluation, rendu en novembre 2019, confirme l'utilité de ce dispositif comme outil de réinsertion des PPSMJ.
- **Une phase d'essaimage 2019-2022.** Dans les suites du rapport d'évaluation et de l'inscription de l'IAE en détention et du Pacte d'ambition pour l'IAE (2019), un objectif a été fixé pour essaimer des SIAE dans un maximum d'établissements pénitentiaires. En octobre 2020, un [Guide pratique](#) d'implantation de SIAE en milieu pénitentiaire a été publié afin d'accompagner cet essaimage. Une note de cadrage du 6 novembre 2020² présente les modalités de mise en place d'une SIAE en établissement pénitentiaire et comporte les documents d'accompagnement en annexe :
 - Acte d'engagement
 - Contrat d'implantation d'une SIAE en établissement pénitentiaire
 - Dossier unique d'instruction
 - Convention type IAE en établissement pénitentiaire
 - Fiche projet IAE en établissement pénitentiaire
 - Charte d'accompagnement pour une activité au sein d'une SIAE implantée en établissement pénitentiaire

☞ La **mesure 7 du Pacte d'ambition pour l'IAE** désigne les personnes placées sous-main de justice comme **public prioritaire de l'IAE**, et prévoit 5 actions relatives à l'IAE en milieu pénitentiaire :

- Faire de l'inclusion une priorité des établissements pénitentiaires
- Favoriser le déploiement de l'IAE en détention
- Développer l'accompagnement par l'IAE
- Favoriser les actions conjointes
- Multiplier les solutions d'emplois

Nouveauté

- **Réforme récente de la justice** : la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire vient réformer le travail pénitentiaire et en cela, impacte les SIAE implantées en milieu pénitentiaire³ :
 - **Nouveau processus de recrutement** de la personne détenue impliquant davantage les SIAE : entrée en vigueur le 1^{er} mai 2022
 - La **signature d'un contrat d'emploi pénitentiaire** entre la SIAE et la personne détenue en remplacement de l'acte d'engagement : entrée en vigueur le 1^{er} mai 2022, avec une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2022
 - **Ouverture des droits sociaux** aux personnes détenues : entrée en vigueur au T1 2023

² Cette note sera prochainement mise à jour.

³ Voir fiche consacrée à ce sujet : « Impact réforme justice pour IAE en détention » sur Symbiose.

Les documents d'accompagnement en annexe précités seront également modifiés (à compter du 1^{er} mai 2022).

3° Acteurs impliqués :

La mise en place d'une SIAE au sein d'un établissement pénitentiaire implique la mobilisation de **plusieurs types d'acteurs**. Les projets reposent sur un **partenariat** entre l'établissement pénitentiaire, le SPIP, les DREETS/DRIEETS/DEETS, les référents de la SIAE, Pôle emploi et tout autre intervenant au sein de l'établissement.

Au niveau national, ce dispositif est porté par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et par le Ministère de la Justice via l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (ATIGIP). Un comité de pilotage national se réunit au moins une fois par an et rassemble l'ensemble des acteurs concernés.

Au niveau départemental, un comité de pilotage départemental se réunit deux fois par an et rassemble notamment le chef de l'établissement pénitentiaire, le représentant de la DISP, le directeur fonctionnel du SPIP, l'instance de direction de la SIAE, la DDEETS, Pôle Emploi, la Mission locale, les collectivités territoriales et les autorités judiciaires.

Au niveau local, un comité de l'insertion professionnelle est co-piloté par le chef d'établissement et le SPIP et associe l'ensemble des acteurs de l'insertion professionnelle de l'établissement.

Ainsi, chaque acteur a un rôle spécifique à jouer selon l'organisation à laquelle il appartient, **mais une collaboration entre chaque partie prenante est primordiale et conditionne la réussite de ce dispositif**.

4° Public en insertion concerné et conditions nécessaires à la candidature :

- Personnes détenues dont le **quantum de peine est compris entre 6 mois minimum et 36 mois maximum** (possibilité au-delà de 36 mois avec accord conjoint chef d'établissement, SPIP et SIAE). Des personnes prévenues peuvent avec accord de ces mêmes acteurs intégrer le dispositif.
- Personnes de **nationalité française ou en possession d'un titre de séjour avec autorisation de travail**.
- **Volontaires et motivées** : la personne doit s'engager dans un parcours IAE, pour cela, elle signe un acte d'engagement ou demain, un contrat d'emploi pénitentiaire.
- **Eloignées de l'emploi ou rencontrant des difficultés sociales particulières** : personnes qui ne peuvent travailler au service général ou auprès d'un concessionnaire « classique » en établissement pénitentiaire, mais en capacité de comprendre les consignes et aptes à travailler en groupe.

Les personnes détenues pourront accéder à l'IAE **après avis de la commission pluridisciplinaire unique (CPU)**, présidée par le chef d'établissement ; la SIAE y participe également. La SIAE reçoit en entretien de recrutement les candidats présentés à la CPU afin de donner et de motiver son avis 📩 **Ce processus sera réformé à compter du 1^{er} mai 2022 dans le cadre de la loi pénitentiaire précitée.**

5° Spécificités de l'IAE en détention :

Les projets d'IAE en détention prennent la forme d'**entreprise d'insertion (EI)** ou d'**atelier et chantier d'insertion (ACI)**. Compte tenu des contraintes organisationnelles, opérationnelles et financières associées aux SIAE implantées en établissement pénitentiaire, l'évaluation de la phase-pilote a recommandé **le modèle des ACI comme étant le plus adapté**.

Les 6 étapes nécessaires à l'implantation d'une SIAE en détention :

1. Identification de l'établissement candidat à l'implantation d'une SIAE
2. Réalisation du sourcing des SIAE qui pourraient être candidates pour s'implanter
3. Etude de faisabilité et moyens nécessaires à cette implantation
4. Co-construction du projet et préparation de l'installation
5. Validation du projet et contractualisation
6. Mise en place des conditions pour une collaboration entre les différents acteurs impliqués

Les services déconcentrés du Ministère du Travail et du Ministère de la Justice sont mobilisés pendant ces 6 étapes. Pour plus d'informations concernant le détail de chacune de ces étapes, voir le [Guide pratique \(notamment pp. 35-46\)](#).

Les **PPSMJ ne sont pas des salariées**, elles ne signent pas de contrat de travail mais un **acte d'engagement et à compter du 1^{er} mai 2022, un contrat d'emploi pénitentiaire**⁴. L'acte d'engagement doit être d'une durée minimale de 4 mois (voir art. L 5132-5 pour les EI et art. L 5132-15-1 pour les ACI).

La **durée de travail hebdomadaire peut être inférieure à 20 heures** au sein des ACI, voir en ce sens [l'article L 5132-15-1](#) du Code du travail.

En cas de suite de parcours dans une SIAE dehors, **le parcours réalisé en IAE en milieu carcéral ne vient pas en déduction des 24 mois**. Les PPSMJ ne sont d'ailleurs **pas détentrices d'un PASS IAE en détention**.

Nouvelle procédure de prescription d'un parcours IAE pour les PPSMJ

La [loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020](#) relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » et son [décret d'application n°2021-1128](#) relatif à l'insertion par l'activité économique ont réformé la procédure d'entrée dans un parcours IAE. Par conséquent, cette réforme concerne également la prescription d'un parcours IAE pour les PPSMJ.

Deux procédures sont à distinguer :

- Les **PPSMJ s'inscrivant dans un parcours IAE en détention ne sont pas détentrices d'un PASS IAE**. Pour s'inscrire dans un parcours IAE en milieu pénitentiaire, les PPSMJ sont directement orientées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Le chef d'établissement, à l'issue de la commission pluridisciplinaire unique (CPU), valide la prescription d'un parcours IAE en détention. Les PPSMJ ne sont donc pas déclarées sur la Plateforme de l'inclusion.

⁴ Est un contrat de droit public *sui generis*, voir fiche consacrée à ce sujet : « Impact réforme justice pour IAE en détention » sur Symbiose.

- Les **PPSMJ s'inscrivant dans un parcours IAE hors détention doivent être détentrices de ce PASS IAE**, au même titre que les autres salariés en insertion. Elles sont donc déclarées sur la Plateforme de l'inclusion.

☞ Pour en savoir plus à ce sujet, voir la [partie 7 consacrée aux PPSMJ dans le Question/Réponse](#) « Réforme du parcours d'insertion par l'activité économique - Nouvelles modalités d'entrée en parcours via la plateforme de l'inclusion » publié le 27 septembre 2021 et accessible sur le site du Ministère du Travail.

6° Financements et aides à l'implantation de SIAE en établissement pénitentiaire :

Financements versés par les DDETS :

Nouveauté

- Les SIAE en milieu pénitentiaire reçoivent **100 %⁵ de l'aide au poste socle en IAE** (les montants de l'aide au poste pour les SIAE sont définis par arrêté⁶) et **5 % de l'aide au poste modulée**.
- Mobilisation possible du **Fonds de développement de l'inclusion (FDI)** pour des aides au conseil dans la faisabilité, à l'investissement, au développement et à la professionnalisation.

☞ Procédure d'accès à l'onglet « IAE en milieu pénitentiaire » suite à la création d'une SIAE en milieu pénitentiaire

Lorsqu'une DDETS souhaite créer une annexe financière ACI en milieu pénitentiaire, elle doit sélectionner dans l'extranet IAE l'onglet « IAE en milieu pénitentiaire » situé entre l'onglet « Insertion par l'activité économique » et l'onglet « Suivi des conventionnements ».

L'onglet « IAE en milieu pénitentiaire » n'est pas accessible automatiquement.

Afin d'avoir accès à cet onglet, vous devez au préalable informer la DGEFP (rachel.krupka@emploi.gouv.fr ; copie : mip.dgefp@emploi.gouv.fr) en indiquant le libellé du centre pénitentiaire et son adresse la plus complète (numéro de voie, complément de voie, type de voie, voie, commune, code postal, code INSEE). Nous informons directement l'ASP de votre demande et la DDETS aura accès rapidement à cet onglet.

Financements versés par l'ATIGIP :

- **Aide au démarrage de 3 000 euros** versée après la signature du contrat d'implantation.
- **Aide au développement variable** versée sur dossier dans le cadre du développement et/ou d'investissements de la SIAE, peut être sollicitée pendant les 3 premières années.

⁵ Auparavant, les SIAE percevaient 60 % de l'aide au poste socle, la circulaire FIE du 7 février 2022 prévoit une revalorisation de ce montant. **Les SIAE perçoivent désormais 100 % du montant socle, un arrêté est en cours de publication.**

⁶ Un arrêté vient préciser chaque année le montant de l'aide au poste.

Financements versés par les DISP :

- Montant variable
- Peuvent accorder également des **subventions et aides matérielles variables aux SIAE.**

Les **établissements pénitentiaires** mettent également à disposition des ateliers, bureaux, un accès à internet et prennent en charge les aménagements, les fluides, et peuvent mettre à disposition du matériel.

Nouveauté

Mobilisation possible du **PIC IAE** pour l'accès à la formation des PPSMJ.

Autres financements : la région finance la formation professionnelle et la certification Cléa. Ce financement est versé aux organismes de formation.

Contacts :

A la **DGEFP** : Rachel KRUPKA, chargée de mission IAE, Mission de l'insertion professionnelle (rachel.krupka@emploi.gouv.fr)

A l'**ATIGIP** : Chloé CAHUZAC, Référente orientation et formation professionnelle – Insertion par l'activité économique (chloe.cahuzac@justice.gouv.fr)